

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-02 du ministre des Transports en date du 15 février 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 414 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui permet au ministre des Transports de désigner, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, certains passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 de ce code est dispensé des obligations qui lui sont imposées par cet article;

VU la désignation, par l'arrêté du 31 mars 1999, de certains passages à niveau où les risques d'accident s'avéraient considérablement réduits non seulement par des dispositifs de sécurité, mais aussi par la rareté du trafic ferroviaire ou par une pratique de croisement amenant un arrêt systématique des trains eux-mêmes;

VU le démantèlement des passages à niveau situés respectivement sur la route 132 sur le territoire de la Ville de Rimouski (10043) et sur la route 170 sur le territoire de la Ville de Saguenay (94068) dans l'arrondissement de La Baie (à la base militaire de Bagotville);

VU que l'arrêt obligatoire des véhicules routiers visés à l'article 413 du Code de la sécurité routière au passage à niveau situé sur la route 132 sur le territoire de la Ville de Boucherville (58033) nécessite une manœuvre d'immobilisation dangereuse;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des automobilistes au passage à niveau situé sur la route 132 sur le territoire de la Ville de Boucherville;

VU que les risques d'accident au passage à niveau situé sur la route 132 sur le territoire de la Ville de Boucherville sont réduits non seulement par des dispositifs de sécurité, mais aussi par la rareté du trafic ferroviaire et par une pratique de croisement amenant un arrêt complet et systématique des trains avant de traverser à cet endroit;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu de remplacer l'Arrêté du ministre des Transports en date du 31 mars 1999 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule, annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 414)

1. Le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière est dispensé des obligations imposées par cet article aux passages à niveau suivants :

1° celui situé sur l'autoroute 20, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe (54048);

2° celui situé sur la route 132, sur le territoire de la Ville de Boucherville (58033).

2. L'Arrêté du ministre des Transports en date du 31 mars 1999 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.